



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 15480

Numéro SIREN : 622 033 819

Nom ou dénomination : ELECTRICITE-TRAVAUX-TECHNIQUES

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt 11977

# STATUTS

=====

## ELECTRICITE – TRAVAUX – TECHNIQUES – E.T.T.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 060 000 Euros  
Siège social : RUNGIS (94623) Cedex – Parc Tertiaire Silic – 15 rue du Jura – BP 40511

622 033 819 RCS CRETEIL

---

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

---

##### ➤ ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé le 25 avril 1962, enregistré à PARIS S.S.P. Sociétés le 26 avril 1962, sous le numéro 408 E et transformée en Société Anonyme par décision collective extraordinaire de ses associés en date du 13 juillet 1972.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 juin 2013 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

##### ➤ ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

L'installation électrique et électronique, ainsi que tous travaux accessoires s'y rapportant (génie civil, entreprise générale, tôlerie et serrurerie, etc....).

L'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'installation et la réparation de tous articles et appareils électriques, électroniques, ménagers, électroménagers et autres.

L'entretien, la maintenance préventive et corrective, le dépannage, les interventions sur site 24h/24 7j/7 de l'ensemble des installations techniques d'un maître d'ouvrage qu'il soit industriel, tertiaire ou de services.

La prise, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets, licences de brevets, marques et procédés.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

➤ **ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société reste : **ELECTRICITE – TRAVAUX – TECHNIQUES – E.T.T.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

➤ **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social reste fixé à : **RUNGIS (94623) Cedex – Parc Tertiaire Silic – 15 rue du Jura – BP 40511**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

➤ **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2061, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

➤ **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

---

---

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

---

---

➤ **ARTICLE 7 - Apports**

1° - Lors de la dernière modification des statuts en date du 26 novembre 2001, le capital social était de 1 000 000 Euros.

2° - "Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GROUPE ETT en date du 11 octobre 2006, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à **1 074 900,71 Euros**, et il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de **1 060 000 Euros**, par voie de création de 53 000 actions de 20 Euros chacune, puis a été réduit d'une somme de 1 000 000 Euros pour être ramené à **1 060 000 Euros**".

➤ **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social reste fixé à la somme de **UN MILLION SOIXANTE MILLE EUROS** (1 060 000 €). Il est divisé en **CINQUANTE TROIS MILLE** (53 000) actions de **VINGT EUROS** (20 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

## ➤ **ARTICLE 9 – Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## ➤ **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

**1 -** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**2 -** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**3 -** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**4 -** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

---

## **TITRE III ACTIONS**

---

## ➤ **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

**1 -** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## ➤ **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

**6** - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### ➤ **ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ➤ **ARTICLE 14 - Libération des actions**

**1** - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**2** - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

---

### **TITRE IV**

#### **CESSION - TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**

---

#### ➤ **ARTICLE 15 – Définition**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**A - Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**B - Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

➤ **ARTICLE 16 – Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

➤ **ARTICLE 17 – Agrément des cessions**

1 - Les cessions entre associés sont libres.

2 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'après respect des dispositions de l'article 17, et avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; **les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.**

3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler ;

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

➤ **ARTICLE 18 - Locations d'actions**

La location des actions est interdite.

---

---

**TITRE V**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

---

---

➤ **ARTICLE 19 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

**Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

**Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

➤ **ARTICLE 20 - Directeur Général**

**Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est donc nommé par une décision du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **➤ ARTICLE 21 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

---

---

**TITRE VI**  
**CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

---

➤ **ARTICLE 22 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

➤ **ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

---

---

**TITRE VII**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

---

---

➤ **ARTICLE 24 - Décisions collectives des associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### ➤ **ARTICLE 25 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des deux tiers des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 du Code de Commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

#### ➤ **ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés présents. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

#### ➤ **ARTICLE 27 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.



La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **huit jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### ➤ **ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### ➤ **ARTICLE 29 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

➤ **ARTICLE 30 – Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

---

---

**TITRE VIII**  
**COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTATS**

---

---

➤ **ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

➤ **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont "il (ou elle)" règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

---

---

**TITRE IX**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATIONS**

---

---

➤ **ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

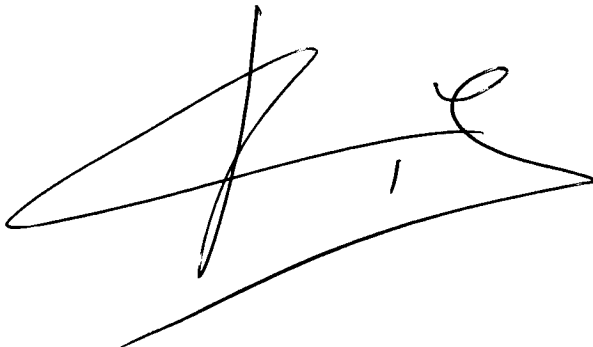
#### ➤ **ARTICLE 34 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à RUNGIS  
Le 20 juin 2013

***Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2013***

**Copie certifiée conforme  
Le Président du Conseil d'Administration**



**ALAIN FAURE**

E. S. C. P.  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
COMPAGNIE DE PARIS

20, BOULEVARD MALESHERBES  
75008 PARIS  
TÉL. 01 42 65 37 44  
TÉL. 01 42 65 89 78  
afaure@cabinetsabatier.com  
Siret : 391 221 066 00015

**ELECTRICITE – TRAVAUX – TECHNIQUES – E.T.T. SA**

Société Anonyme au capital de 1 060 000 €  
15 rue du Jura  
Parc Tertiaire SILIC – BP 40511  
94623 RUNGIS

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE E.T.T. DE SOCIETE ANONYME  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

---

Aux actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société E.T.T. SA et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon la Doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 3 juin 2013

Alain FAURE



Commissaire aux Comptes  
Compagnie de Paris

PF/CQ - 20/06/13 -  
OW - 03/06/13 -  
RI/06/ - 20/06/13

86B 15h 80

**ELECTRICITE - TRAVAUX - TECHNIQUES - E.T.T.**

Société Anonyme au capital de 1 060 000 Euros  
Siège social : RUNGIS (94623) Cedex - Parc Tertiaire Silic - 15 rue du Jura - BP 40511

622 033 819 RCS CRETEIL  
SIRET : 622 033 819 000 39

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	12 AOUT 2013
SOUS LE N°	11977

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 20 JUIN 2013**

L'an 2013, le 20 juin à 11 heures 30

Au siège social de la société sis à **RUNGIS (94623) Cedex - Parc Tertiaire Silic - 15 rue du Jura - BP 40511.**

Les actionnaires de la Société **ELECTRICITE - TRAVAUX - TECHNIQUES - E.T.T.**, Société Anonyme au capital de 1 060 000 Euros, divisé en 53 000 actions de 20 Euros chacune, dont le siège social à RUNGIS (94623) Cedex - Parc Tertiaire Silic - 15 rue du Jura - BP 40511, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire.**

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du **4 juin 2013.**

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

**Monsieur Pascal FOURNET FAYARD** préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

La société **SYLPA** représentée par **Monsieur Pascal FOURNET FAYARD** représentant, tant par elle-même que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

**Monsieur Olivier GODEFROY** assume les fonctions de Secrétaire.

**Monsieur Alain FAURE**, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

<i>Cadre réservé à la mention de l'enregistrement</i>	
Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF	
Lc 25/07/2013 Bordereau n°2013/677 Case n°12	
Enregistrement	: 125 € Pénalités : 13 €
Total liquidé	: cent trente-huit euros
Montant reçu	: cent trente-huit euros
L'Agente des impôts	

Sandrine FFFRE  
Agente Administratif  
des Finances Publiques

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent **53 000** actions sur les **53 000** actions formant le capital social, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

1. Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
2. La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
3. La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.
4. Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

1. Le rapport du Conseil d'Administration.
2. Le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce ;
3. le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
4. Le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Puis, le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, les textes des projets de résolutions proposées à l'assemblée, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'Entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'Entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.**
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.**
- Nomination de l'organe de direction de la Société.**
- Confirmation ou non des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.**
- Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **- PREMIERE RESOLUTION -**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de **1 060 000 Euros**.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

#### **- DEUXIEME RESOLUTION -**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

#### **- TROISIEME RESOLUTION -**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- **Monsieur Pascal FOURNET-FAYARD**  
Né le 23 décembre 1964 à AMBERT (63) – de nationalité Française  
Demeurant à BOUGIVAL (78380) – 28, rue de la Mare

**Monsieur Pascal FOURNET-FAYARD** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

#### **- QUATRIEME RESOLUTION -**

L'Assemblée Générale confirme que les fonctions de **Monsieur Alain FAURE**, Commissaire aux Comptes Titulaire et de **Monsieur Vincent PAJOT**, Commissaire aux Comptes Suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2013**.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

**- CINQUIEME RESOLUTION -**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le **31 décembre 2013** n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

**- SIXIEME RESOLUTION -**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

**- SEPTIEME RESOLUTION -**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

**- CLOTURE -**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

**Pour copie certifiée conforme  
Le Président du Conseil d'Administration**

